



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

19 janvier 2012

Pièce n°3

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) v. France
Réclamation n° 68/2011

**REPLIQUE DU CESP AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

enregistrée au Secrétariat le 19 janvier 2012



Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Internationale Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

M. Branko PRAH
Président du Conseil Européen
des Syndicats de Police

à

Monsieur le Secrétaire exécutif de la
Charte Sociale Européenne
Conseil de l'Europe
Direction Générale des Droits de
l'Homme et des Affaires Juridiques
67075 STRASBOURG CEDEX

Lyon, le 18 janvier 2012

Objet : Réclamation présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police contre la France pour mauvaise application de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée. Mémoire en réplique.

**V. Réf. : Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France
Réclamation n° 68/2011**

Monsieur le Secrétaire Exécutif de la Charte Sociale Européenne,

Le Comité Européen des Droits Sociaux a bien voulu nous transmettre les observations du Gouvernement français sur notre réclamation collective du 17 mai 2011, enregistrée sous le numéro 68/2011 et déclarée recevable par décision du Comité le 13 septembre 2011.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les observations qu'appelle l'argumentation développée par le Ministre des Affaires Étrangères au nom du Gouvernement français.

I - Sur la recevabilité de la réclamation n° 68/2011

Le Gouvernement français estimant que le Comité a définitivement statué sur le litige du paiement des heures supplémentaires des Officiers de Police français dans sa décision n° 57/2009, rendue le 1^{er} décembre 2010, une nouvelle réclamation sur le même sujet constituerait une procédure de révision, ce qui n'est pas prévu devant le Comité. Un tel raisonnement ne saurait prospérer.

En effet, la présente réclamation vise seulement à soumettre au Comité des faits qui diffèrent de ceux sur lesquels il s'est prononcé le 1^{er} décembre 2010, puisque le Comité s'était alors prononcé sur une situation déduite du dossier de la réclamation n° 57/2009 qui ne correspond pas à la situation réelle des Officiers de Police français.

De ce fait, contrairement à ce que prétend aujourd'hui le Gouvernement français, le Conseil Européen des Syndicats de Police, dans la présente réclamation [n° 68/2011], apporte des éléments de fait nouveaux.

En effet, il précise quelle est la situation exacte et réelle du paiement des heures supplémentaires des officiers de police, par le gouvernement français, au regard de l'application de l'article 4§2 de la Charte révisée.

En aucun cas le Conseil Européen des Syndicats de Police n'entend, par le biais de sa réclamation n° 68/2011, ni contester la décision n° 57/2009, ni en demander la révision.

Il demande seulement au Comité de se prononcer sur l'application de l'article 4 § 2 de la Charte à une situation concrètement différente, à savoir aux conditions du paiement des heures supplémentaires aux Officiers de Police français, et ce, dans le respect des principes évoqués par la décision n° 57/2009 du Comité.

En conséquence, la présente réclamation est tout à fait recevable ainsi que le Comité l'a déjà admis.

II - Sur le bien fondé de la réclamation n°68/2011

A - Sur le régime de travail de "cadre" et l'article 4 § 2 de la Charte

Dans un premier temps, le Gouvernement français soutient que la réclamation du Conseil Européen des Syndicats de Police n'est pas fondée au motif que les Officiers de Police français bénéficiant, depuis le 1^{er} avril 2008, d'un régime de travail de "cadres", ce régime ferait obstacle au paiement majoré des heures supplémentaires qu'ils accomplissent. Un tel raisonnement ne saurait prospérer.

En effet, dans sa décision n° 57/2009 du 1^{er} décembre 2010, le Comité a confirmé que le régime de "cadre" des Officiers de Police français ne les excluait pas de l'application des dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte sur la majoration du paiement des heures supplémentaires.

Pour s'en convaincre, il suffit de noter que le Comité précise que : "*44. Le Comité dit, dès lors, que les officiers du corps de commandement de la police nationale ne font pas partie, dans leur ensemble, des exceptions prévues à l'article 4§2 de la Charte révisée*".

De ce fait, l'analyse du Gouvernement français est contraire à la position adoptée par le Comité.

B - Sur la prime de commandement et l'indemnisation forfaitaire des heures supplémentaires

Dans un deuxième temps, le Gouvernement français affirme que le paiement des heures supplémentaires des Officiers de Police français se fait, depuis le 1^{er} avril 2008, par le biais de l'allocation d'une indemnité forfaitaire mensuelle appelée "*prime de commandement*".

Sur ce point, il soutient que : "*13. Il convient, ainsi que l'a fait le Comité dans sa décision du 1er décembre 2010, de prendre en compte **le montant total de la prime de commandement versée mensuellement** et de le rapporter au nombre d'heures supplémentaires réalisé en moyenne tous les mois pour obtenir le salaire horaire des heures supplémentaires des officiers*".

Par cette affirmation, le Gouvernement tente de tromper la religion du Comité. En effet, telle n'est pas la réalité.

1° - Il est important de souligner que le Gouvernement français a toujours reconnu dans ses écrits officiels que seule **l'augmentation** de la prime de commandement constituait, à partir du 1^{er} avril 2008, l'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les Officiers de Police français.

En effet, avant d'adopter en 2008 les textes dont le Conseil Européen des Syndicats de Police conteste la conformité au regard de l'article 4 § 2 de la Charte révisée, le Gouvernement français a conclu, le 05 décembre 2007, un accord portant sur les heures supplémentaires avec un syndicat minoritaire d'Officiers de Police français.

Cet accord stipule qu'en raison du passage des Officiers de Police à un statut de "cadre" sans prise en considération des heures supplémentaires "*la prime de commandement sera revalorisée*". Cela confirme que **seule l'augmentation** de ladite prime de commandement correspond à l'indemnisation forfaitaire des heures supplémentaires accomplies par les Officiers de Police français (Cf. page 3, chapitre III).

Les termes de cet accord sont repris dans l'instruction DAPN/AGF/AJS/STAT n° 00526 du 16 avril 2008 du Directeur Général de la Police Nationale, qui décrit le nouveau régime de travail "*des officiers attributaires de la prime de commandement revalorisée [qui sont] désormais exclus de toute indemnisation spécifique ou compensation horaire*" de leurs heures supplémentaires. (Cf. page 3, 2°).

2° - De même, à l'occasion d'un litige ayant opposé les Officiers de Police au Ministre de l'Intérieur, le Conseil d'État - plus haute juridiction administrative française - a analysé l'ensemble des dispositions modifiant le statut des Officiers de Police.

Dans son arrêt du 19 mars 2010 (cf. req. n° 317225, *Syndicat National des Officiers de Police c/ Ministre de l'Intérieur*, page 5, 3°§), il constate que :

*"il résulte de la combinaison de cet ensemble de textes que le gouvernement a modifié, pour les officiers de police n'exerçant pas de responsabilités particulières, le régime d'indemnisation de leurs services supplémentaires, en substituant un régime indemnitaire principalement forfaitaire, **par la majoration de la prime de commandement** dont bénéficient **désormais** ces agents, au régime indemnitaire principalement proportionnel au nombre d'heures supplémentaires effectuées qui était en vigueur **auparavant** ;"*

Il découle de cet arrêt que c'est uniquement la majoration (l'augmentation) de la prime de commandement qui indemnise forfaitairement les heures supplémentaires effectuées par les Officiers de Police.

3° - Dans ces conditions, le Gouvernement français ne peut pas contester que :

- ✓ la prime de commandement existait avant que les Officiers de Police ne changent de régime de travail à compter du 1^{er} avril 2008 ;
- ✓ seule l'augmentation du montant de la prime de commandement après le 1^{er} avril 2008 correspond à l'indemnisation forfaitaire des heures supplémentaires réalisées par les Officiers de Police.

4° - Comme cela est précisé dans la réclamation du 17 mai 2011, cette augmentation a été progressive dans le temps.

Aujourd'hui, et ce, quel que soit le nombre d'heures supplémentaires accomplies par les Officiers de Police, cette augmentation s'élève à la somme de :

- ✓ 68,03 euros par mois pour un Lieutenant de Police ;
- ✓ 75,35 euros par mois pour un Capitaine de Police ;
- ✓ 83,67 euros par mois pour un Commandant de Police.

Ces augmentations, rapportées à un taux horaire majoré comme l'impose l'article 4 § 2 de la Charte, **ne permettent d'indemniser que de 2 à 4 heures supplémentaires par mois**, selon le grade de l'Officier de Police (Cf. tableau en annexe).

Or, il est évident que les Officiers de Police effectuent beaucoup plus d'heures supplémentaires que 2 ou 4 heures par mois, en dehors de celles résultant des astreintes et des permanences, et ce, même si aujourd'hui ils sont dans l'impossibilité de définir précisément le nombre d'heures supplémentaires réalisées.

Il est important de souligner que cette impossibilité résulte **exclusivement** de l'attitude du Gouvernement français puisque le Ministre de l'Intérieur a refusé que soient comptabilisées les heures supplémentaires accomplies par les Officiers de Police (cf. la réclamation n° 57/2009).

5° - En prenant en considération le nombre d'heures supplémentaires retenu par le Comité dans sa décision n° 57/2009 du 1^{er} décembre 2010, à savoir 10 à 12 heures par mois, force est de constater que les montants de la seule augmentation de la prime de commandement ne permettent pas d'indemniser ces heures de façon majorée par rapport au salaire normal des officiers de police.

Dans ces conditions, le Comité ne pourra que conclure à la persistance de la violation de l'article 4 § 2 de la Charte révisée par la France dans l'indemnisation forfaitaire des heures supplémentaires accomplies par les Officiers de Police français.

C - Sur la prétendue instrumentalisation du Comité et la mauvaise foi du Gouvernement français

Le Conseil Européen des Syndicats de Police déplore que le Gouvernement français fasse peser sur la réclamation n° 68/2011 une suspicion d'instrumentalisation du Comité alors que ledit Gouvernement a mis en œuvre, à partir de juillet 2011, un dispositif temporaire de paiement de certaines heures supplémentaires du corps d'encadrement de la Police Nationale française, dans des conditions totalement contraires à la décision du Comité n° 57/2009 du 1^{er} décembre 2010.

Enfin, le Conseil Européen des Syndicats de Police tient à souligner la particulière mauvaise foi du Gouvernement français qui n'hésite pas à soutenir devant le Comité des arguments contraires à ses propres écritures et aux constatations du Conseil d'État français dans sa décision du 19 mars 2010, dans le seul but tromper la religion du Comité et ainsi tenter d'échapper à l'application de l'article 4 § 2 de la Charte révisée.

Le Comité ne saurait se laisser abuser par cette attitude du Gouvernement français.

Dans ces conditions, le Conseil Européen des Syndicats de Police maintient les termes de sa réclamation et sollicite le rejet des demandes du Gouvernement français.



Branko PRAH

Président du CESP

Pièces complémentaires jointes :

- ✓ tableau récapitulatif du nombre d'heures majorées pouvant être indemnisées par l'augmentation de la prime de commandement ;
- ✓ relevé de conclusions du 5 décembre 2007 ;
- ✓ instruction DAPN/AGF/AJS/STAT N°00526 du 16 avril 2008 ;
- ✓ arrêt du Conseil d'État du 19 mars 2010 n°317225.